
Avis concernant l'arrêté relatif à l'enseignement optionnel de la langue des signes française des classes de seconde, première et terminale des voies générale et technologique

CNCPPH 21 juillet 2020

1. Présentation de l'arrêté

L'avis concerne un arrêté qui introduit deux annexes :

- Le programme de langue des signes, littérature et culture sourde (LSF L1), de seconde, première et terminale des voies générale et technologique, enseignement optionnel
- Le programme de langue des signes française, langue seconde (LSF L2), de seconde, première et terminale des voies générale et technologique, enseignement optionnel

Il est prévu que ces textes entrent en vigueur à la rentrée 2020.

2. Débats en commission éducation-scolarité du CNCPPH

La commission a étudié ces deux programmes.

Le premier (LSF L1) concerne les élèves sourds dont la LSF est la langue première, répondant en cela à l'avis rendu par le CNCPPH en mars 2019 qui demandait que l'offre de formation de la LSF soit complétée pour permettre une continuité d'enseignement dans le second cycle du secondaire (jusqu'à présent l'enseignement de la LSF s'arrête en 3^{ème} et reprend à l'Université).

Le second (LSF L2) concerne les élèves pour qui la LSF est une langue seconde, et qui complète les textes existants sur l'organisation et le volume horaire de cet enseignement.

Les deux programmes présentés se déroulent dans le cadre de l'enseignement optionnel d'une durée de trois heures par semaine, ce que nous regrettons concernant les

élèves pour qui la LSF est la langue première. Cela n'exprime pas une reconnaissance de la langue en tant que telle, d'autant que le cadre d'un enseignement optionnel ne rapporte que peu de points au baccalauréat.

La commission souligne l'aspect positif de l'existence et du contenu de ces programmes qui proposent une approche pluriculturelle et des ressources documentaires. Certains membres s'interrogent toutefois sur « la lourdeur » des programmes.

La commission demande :

- Que soit fait mention pour la définition de la LSF dans les glossaires (p. 27 pour les programmes LSF1 et p. 18 pour les programmes LSF2) des élèves sourds dont le mode de communication est le français écrit et oral avec ou sans LfPC pour définir le public de l'enseignement optionnel. Ces élèves peuvent vouloir suivre la LSF dans le cadre des options ;
- Que l'offre de formation du CNED intègre l'enseignement de la LSF (pour permettre une validation de compétences en candidats libres) ;
- Une meilleure valorisation des compétences de la langue pour les élèves, ce qui passe par la possibilité d'y avoir accès dans les différents types d'enseignement et d'épreuves (enseignements commun, de spécialité et optionnel). Cette reconnaissance de la LSF comme une langue vivante est également nécessaire pour les candidats au baccalauréat qui passeront leur « grand oral » en LSF.

3. Proposition d'avis de la commission éducation-scolarité du CNCPH

La commission propose un avis favorable.

4. Avis adopté par l'Assemblée plénière du CNCPH

Avis favorable adopté à l'unanimité (84 voix pour) moins une abstention.